Nations Unies S/RES/1395 (2002)



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 février 2002

Résolution 1395 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4481e séance, tenue le 27 février 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001,

Notant que son prochain examen semestriel des mesures imposées par les paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) doit avoir lieu au plus tard le 6 mai 2002,

Considérant l'importance du suivi de l'application des dispositions de la résolution 1343 (2001),

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts concernant le Libéria en date du 26 octobre 2001 (S/2001/1015), présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001);

2. *Exprime* son intention de prendre dûment en considération ce rapport;

3. *Décide*, dans l'intervalle, de reconstituer le Groupe d'experts nommé conformément au paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001) pour une nouvelle période de cinq semaines à compter du 11 mars 2002 au plus tard;

4. *Prie* le Groupe d'experts d'effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les pays voisins afin d'enquêter et de constituer un audit indépendant concis sur le respect par le Gouvernement libérien du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) et sur toute violation des dispositions des paragraphes 5 à 7 de cette résolution et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), le 8 avril 2002 au plus tard, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations concernant les tâches visées dans la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général, après l'adoption de la présente résolution, agissant en consultation avec le Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), de nommer un maximum de cinq experts en faisant appel, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, aux compétences des membres du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001), et prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour financer les travaux du Groupe;

02-26590 (F) 270202 270202

6. *Demande* à tous les États de collaborer sans réserve avec le Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 5 ci-dessus, dans l'exécution de son mandat;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.